

et se il y a une piessse ou deux il faut qu'elle soit cousue à points d'esguille pour éviter l'abus.

« Art. 13. Et quiconque besongnera en clochiers, ou pinacles, tabernacles, sur boys, sur pierre, plomb, ou cuyvre, il doit tout faire de huyle sans y mestre estaing, fors qu'il soit assis à huyle et doré de fin or pour éviter les grands abus, car la pluie ou l'ayer gasteraient la dicte besongne se ainsi n'estait fait.

« Art 14 — Que nul peintre ne paygne ymage de boys vieil pource que la dicte ymage se retrairoit après qu'il seroit paint et pour ce que la peinture s'escailleroit et ne dureroit point.

« Art. 15. — Que nulz peintres ne commencent à paindre nulz ymages de boys quels qu'ilz soient ni en quelque manière que ce soit jusques à ce qu'il ayt esté séché à four ou à soleil à son droit, et visité par les diz maistres jurez dudit mestier de peinture.

« Art. 16. — Que nul ymage de boys quelle que ce soit d'un piedz de long ou au-dessus ne soit commencé à paindre jusqu'à ce que les fentz et faultes soient très bien emplies de boys en bonne colle et retallées après.

« Art 17. Quant au paindre les dictes ymages de boys ils doivent bien et suffisamment estre encollées, et les faultes collées et puis blanchies à leur droit et painctes de fines coulleurs, et ce qui devra estre d'or ou d'argent soit de fin or ou de fin argent brun doré de teinte, car il est de durée et à l'ordonnance ancienne et accoustumée.

« Art. 24..... Qui prendra à paindre vielles tables d'ostel ou à repaindre, devra comme faire se doit toute la vieille peinture reze jusques au boys et bien emplir les fentes et jointes et puis ouvrer et paindre comme dessus est dit.